

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 du Code de l'Education modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen de la 2^{ème} et 3^{ème} année des licences de l'UFR de Mathématiques comme suit :

**2^{ème} année de Licence
Mention : Mathématiques**

Membres du jury :

Thierry BUFFARD, Président du jury, MCF
François MARTIN, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Erwan SAINT LOUBERT BIE, MCF
Yves STALDER, MCF

**2^{ème} année de Licence
Mention : Mathématiques et Informatique appliquées aux Sciences Humaines et Sociales**

Membres du jury :

Yue-Jun PENG, Président du jury, PU
Thierry BUFFARD, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Kamal BOUSSAF, MCF
Marie-Josée JASOR, MCF

3^{ème} année de Licence
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Jérôme CHABERT, Président du jury, MCF
François DUMAS, Vice-président du jury, PU

Semestre 5 et 6 :

Nicolae CINDEA, MCF
Michael HEUSENER, PU

3^{ème} année de Licence
Mention : Mathématiques et Informatique appliquées aux Sciences Humaines et Sociales

Membres du jury :

Kamal BOUSSAF, Président du jury, MCF
Hacène DJELLOUT, Vice-président du jury, MCF

Semestre 5 et 6 :

Arnaud DIEMER, MCF
Éric GAUDRON, PU

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/12/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

François FAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 12 DEC. 2019

- Publié le 12 DEC. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.